D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2025-007	R-4275-2024	17 janvier 2025

PRÉSENTE :

Esther Falardeau
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Observateurs dont les noms apparaissent ci-après

Décision relative à la demande de paiement de frais

Demande relative au traitement confidentiel des coûts du projet de construction d'une ligne à 735 kV entre les postes Micoua et du Saguenay (R-4052-2018)

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par Me Yves Fréchette.

Observateurs :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représentée par Me Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représentée par Me Sylvain Lanoix.

1 INTRODUCTION

[1] Le 1er octobre 2024, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) en vertu des articles 30, 31 (5) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] (la Loi), une demande relative au traitement confidentiel des coûts du projet d'investissement autorisé par la Régie dans le cadre du dossier R-4052-2018 (la Demande). Ce projet vise la construction d'une ligne à 735 kV entre les postes Micoua et du Saguenay (le Projet).

[2] Le 8 octobre 2024, la Régie transmet une lettre établissant la procédure d'examen de la Demande au Transporteur et aux intervenants ayant participé à l'étude du dossier R-4052-2018.

[3] Les 22 et 23 octobre 2024, l'AQCIE-CIFQ et l'AHQ-ARQ respectivement déposent leurs commentaires.

[4] Le 24 octobre 2024, considérant qu'aucune personne intéressée ne s'oppose à sa demande, le Transporteur demande à la Régie d'accueillir cette dernière.

[5] Le 5 novembre 2024, la Régie rend sa décision D-2024-114 accueillant la Demande.

[6] Le 25 novembre 2024, l'AHQ-ARQ dépose une demande de remboursement de frais.

[7] La présente décision porte sur la demande de paiement de frais de l'AHQ-ARQ.

2 DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS

[8] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut, notamment, ordonner au Distributeur de payer tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses

délibérations, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[9] L'AHQ-ARQ réclame des frais totalisant 772,50 $ pour l'examen de la Demande, lesquels sont entièrement admissibles.

[10] La Régie juge que la contribution de l'AHQ-ARQ a été utile et que les frais réclamés sont raisonnables. La Régie accorde à l'AHQ-ARQ le montant réclamé.

[11] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ORDONNE au Transporteur de payer à l'AHQ-ARQ, dans un délai de 30 jours, le montant octroyé par la présente décision.

Esther Falardeau
Régisseur